



**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES ANTIDUMPING
DÉFINITIVES VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION
EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE**

**RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 18 décembre 2013, l'Organe de règlement des différends (ORD) a soumis le présent différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par la Chine dans le document WT/DS397/18.¹

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Chine dans le document WT/DS397/18; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Le 17 mars 2014, la Chine a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du groupe spécial.² L'article 8:7 est ainsi libellé:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

4. En conséquence, le 27 mars 2014, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. José Antonio Buencamino

Membres: M. Michael Mulgrew
M. Arie Reich

¹ Voir le document WT/DS/M/340.

² Le Président du Groupe spécial initial, M. Luiz O. Baptista, n'était pas disponible pour cette procédure.

5. Le Japon et les États-Unis se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.
